

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties  
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

**Comité II**

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

*Le présent document a été préparé par les Etats-Unis d'Amérique sur la base du projet de résolution inclus dans le document CoP14 Doc. 18.2, et suite à la discussion au Comité II.*

Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux

RECONNAISSANT que la CITES vise à garantir la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage contre la surexploitation due au commerce international;

RECONNAISSANT aussi que la CITES peut jouer un rôle positif en promouvant la conservation des essences forestières par le biais d'un commerce conforme aux obligations découlant des Articles III, IV et V de la Convention;

RECONNAISSANT en outre que les objectifs de l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) de 1994, sont notamment d'offrir un cadre effectif pour les consultations, la coopération internationale et l'élaboration de politiques concernant tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois, et de promouvoir le commerce des bois tropicaux provenant de sources durables;

NOTANT le rôle important que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) a joué, et continue de jouer, dans le commerce international des essences forestières tropicales;

SE FELICITANT du renforcement de la coopération entre la CITES et l'OIBT, et en particulier de l'appui fourni par l'OIBT aux réunions du groupe de travail CITES sur l'acajou (*Swietenia macrophylla*) ~~et, à l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou,~~ à la réunion de spécialistes sur l'application effective ~~de l'inscription~~ du transfert du ramin (*Gonystylus* spp.) à l'Annexe II de la CITES, ainsi que de l'assistance fournie par l'OIBT à ses membres pour améliorer leur capacité d'appliquer l'inscription d'essences forestières tropicales aux annexes CITES;

SE FELICITANT du projet de l'OIBT d'appuyer le renforcement des capacités dans les Etats de l'aire de répartition pour l'application de l'inscription aux annexes CITES de *Swietenia macrophylla*, *Gonystylus* sp. et *Pericopsis elata* en tant qu'important outil pour accroître la coopération entre la CITES et l'OIBT;

SE FELICITANT aussi de la conclusion heureuse de la négociation d'un accord succédant à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

**~~Concernant le commerce international des bois tropicaux~~**

PRIE instamment les Parties à la CITES qui sont aussi des Parties à l'AIBT de 1994 ou à l'accord lui succédant, qui ont l'intention de soumettre des propositions d'inscription d'essences forestières tropicales, de consulter l'OIBT dans le cadre du processus de consultation recommandé dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13), Application de la Convention aux essences forestières; et

RECOMMANDE aux Parties à la CITES qui sont ~~déjà~~ aussi des Parties à l'AIBT de 1994 ou à l'accord lui succédant, d'attirer l'attention du Conseil international des bois tropicaux sur toute préoccupation concernant les effets du commerce international sur les essences forestières tropicales;

***Concernant l'abattage illégal et le commerce qui en découle***

SE FELICITE du travail fait par l'OIBT dans la promotion de marchés transparents, d'un commerce des bois tropicaux provenant de forêts tropicales gérées durablement ~~la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux,~~ et dans ce contexte, dans la promotion de la lutte contre la fraude concernant les forêts ~~l'abattage illégal et le commerce qui en découle;~~

ENCOURAGE les Parties à appuyer et à faciliter le travail de l'OIBT et de la CITES pour renforcer les capacités et améliorer l'application des inscriptions de bois aux annexes CITES;

PRIE instamment les Parties d'appuyer, en y contribuant, le travail guidé par le Comité CITES pour les plantes, pour élaborer les propositions d'inscription appropriées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles afin de garantir la conservation des espèces de bois et contribuer à garantir que le commerce n'en menace pas la survie;

CHARGE le Secrétariat CITES de coopérer étroitement avec le Secrétariat de l'OIBT sur ~~toutes~~ les questions touchant aux bois tropicaux ~~ou menacés par le commerce international, des bois tropicaux~~ et à la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux; et

ENCOURAGE les Parties, la CITES, l'OIBT et les autres organisations intergouvernementales pertinentes à promouvoir une meilleure lutte contre la fraude concernant les forêts ~~coopérer dans la promotion d'une meilleure gouvernance des forêts et dans la lutte contre l'abattage illégal et le commerce des bois et autres produits forestiers, y compris les espèces sauvages, qui en découle.~~